

Commission d'appel d'offres de la régie Eau de Paris : fixation des modalités de dépôt des candidatures pour l'élection d'un nouveau membre titulaire suite à une démission

Délibération 2021-069

Exposé

Une commission d'appel d'offres est compétente pour approuver les procédures dites « formalisées » compte tenu des seuils européens définis par le code de la commande publique, préalablement à l'autorisation donnée par le conseil d'administration de les signer. A titre indicatif, à ce jour, ces seuils sont au-delà de 5,35 M € HT pour les travaux, de 428 000 € HT pour les achats de biens et services passés en tant qu'entité adjudicatrice et de 214 000 € HT pour ceux passés en tant que pouvoir adjudicateur.

La commission est réunie autant que de besoin. Dans la pratique, une séance a lieu environ tous les deux mois.

Pour les établissements publics locaux, conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, celle-ci est composée :

- Du représentant légal de l'établissement public, ou son représentant, Président ;
- De cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De plus, des membres suppléants sont désignés en nombre égal aux membres titulaires.

Par délibération 2020-060, le conseil d'administration a désigné les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres permanente d'Eau de Paris (CAO). L'un des membres titulaires de cette commission a souhaité démissionner en date du 3 septembre 2021. Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire.

Il est proposé de fixer les modalités de dépôt des candidatures suivantes :

- Dépôt des candidatures est arrêté le 24 septembre 2021 à . .h ;
- Seuls les administrateurs à voix délibérative peuvent déposer leur candidature ;
- Les candidatures seront déposées auprès du/de la Président-e du conseil d'administration ;
- Elles doivent indiquer les noms, prénoms des candidats au poste de titulaire vacant.

Il est proposé au conseil d'administration :

- **De prendre acte de la démission de Madame Martine Depuy en tant que membre titulaire de la commission d'appel d'offres d'Eau de Paris ;**
- **D'approuver les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection d'un nouveau membre titulaire de la commission d'appel d'offres d'Eau de Paris pour donner suite à une démission.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-5,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les délibérations 2020-058 et 2020-060 du conseil d'administration d'Eau de Paris en date du 11 septembre 2020,

Vu le courrier électronique de démission de Madame Martine Depuy en date du 3 septembre 2021,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration prend acte de la démission de Madame Martine Depuy en tant que membre titulaire de la commission d'appel d'offres d'Eau de Paris à compter du 3 septembre 2021.

Article 2 :

Le conseil d'administration adopte les modalités suivantes de dépôt des candidatures pour l'élection d'un nouveau membre titulaire de la commission d'appel d'offres d'Eau de Paris pour donner suite à une démission :

- Le dépôt des candidatures est arrêté le 24 septembre 2021 àh..... ;
- Seuls les administrateurs à voix délibérative peuvent déposer leur candidature ;
- Les candidatures seront déposées auprès du Président du conseil d'administration ;
- Elles doivent indiquer les noms, prénoms des candidats au poste de titulaire vacant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **24 septembre 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.